

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2025-127

CONVENTION DE LOCATION D'UN LOGEMENT TEMPORAIRE A LA
RESIDENCE AUTONOMIE

Michel LECHAUVE, Président de la Communauté de communes Berry Loire
Puisaye,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-
10 ;

VU le code de la commande publique et ses décrets d'application ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire lui
accorde sa délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses
pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le courrier du Président du conseil départemental du Loiret en date du 29
novembre 2023 autorisant la location temporaire de 4 logements à la résidence autonomie
Les Myosotis à des jeunes travailleurs ou des personnes en formation,

Considérant que les logements de la résidence autonomie ne relèvent pas d'un bail
au sens de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,

Considérant qu'il s'agit d'un hébergement temporaire visant à faciliter une mutation
professionnelle,

DECIDE la location temporaire d'un logement non meublé au sein de la résidence
autonomie Les Myosotis à M. Quentin TOURNON à compter du 15 juillet 2025 et pour une
durée d'un mois renouvelable deux fois sur demande expresse de l'intéressé,

FIXE le montant de la redevance à 150,00 euros nets de taxes, toutes charges
comprises (électricité, eau, entretien des parties communes),

DECIDE de signer une convention de location avec le bénéficiaire.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 juin 2025
Le Président, Michel LECHAUVE

Mise en ligne :

